

3 novembre 2023

# **PROCEDURE D'ALERTE PROFESSIONNELLE**

## Introduction

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, loi dite Sapin 2, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi Sapin II, a été révisée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, ayant donné lieu au décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

La loi Sapin 2 révisée comporte **deux dispositions** complémentaires imposant la mise en place de dispositifs de signalement :

- Article 8, I. B : « **Sont tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements**, après consultation des instances de dialogue social et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État :
  - 1° Les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population ;
  - 2° Les administrations de l'État ;
  - 3° Les personnes morales de droit privé et les entreprises exploitées en leur nom propre par une ou plusieurs personnes physiques, employant au moins cinquante salariés ;
  - 4° Toute autre entité relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne mentionnés au B de la partie I et à la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union. »
- Article 17, II : « Les personnes mentionnées au I<sup>1</sup> mettent en œuvre (...) un **dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société** ».

---

<sup>1</sup> Article 17, I : « les présidents, les directeurs généraux et les gérants d'une société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros »

Conformément aux Recommandations de l'Agence française anticorruption<sup>2</sup>, il est possible de mettre en place un seul et unique dispositif technique de recueil des signalements commun aux deux dispositions.

La mise en œuvre des dispositifs d'alerte est par ailleurs encadrée par :

- Le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à **l'informatique, aux fichiers et aux libertés** (révisée conformément aux dispositions du RGPD) ;
- Les **Recommandations de l'Agence française anticorruption (AFA)**<sup>3</sup>.

**Au regard de ses caractéristiques, la régie Eau de Paris se doit de respecter les deux articles de loi cités ci-dessus.** Elle a, pour ce faire, souscrit au dispositif de recueil d'alerte **ethicorp**.

Le présent document a donc été rédigé sur ces fondements.

Il est complémentaire au dispositif de cellule d'écoute externalisée, décrit dans le règlement intérieur d'Eau de Paris et plus spécifiquement dédié au signalement d'actes de discrimination.

## I. Faits pouvant être signalés

Les faits concernés sont :

- un **crime** ou un **délit** (notamment corruption, trafic d'influence, favoritisme et prise illégale d'intérêts, mais aussi vol par un agent, détournement de fonds, ...),
- une **violation** ou **une tentative de dissimulation d'une violation** d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, **de la loi ou du règlement** (par exemple non-respect manifeste et grave de la législation relative à l'hygiène et la sécurité),
- une **menace** ou un **préjudice pour l'intérêt général**,
- un **manquement au Code de conduite et de déontologie professionnelle**.

La loi précise que sont concernés tous les crimes et délits commis par le personnel de l'entreprise **dans l'exercice de ses fonctions**. Les faits relevant de la vie privée, sans aucun lien avec l'exercice des fonctions, n'entrent pas dans ce cadre.

---

<sup>2</sup> [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/afa/2017\\_-\\_Recommandations\\_AFA.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/afa/2017_-_Recommandations_AFA.pdf)

<sup>3</sup> Voir supra

Ne sont pas concernées par la présente procédure les éventuelles relations conflictuelles entre salariés de la régie ou difficultés de fonctionnement d'un service, sauf si ces situations revêtent la qualification d'un des faits ci-dessus énumérés.

**L'alerte peut porter sur des faits qui se sont produits ou qui sont très susceptibles de se produire.**

En cas de doute, il est préférable d'utiliser le dispositif plutôt que de prendre le risque qu'un fait grave mal sous-estimé ne soit pas révélé. Les avocats intervenant via **ethicorp** ont la compétence nécessaire pour examiner l'alerte et apprécier de son opportunité.

## II. QUI PEUT LANCER UNE ALERTE ?

Le lanceur d'alerte<sup>4</sup> doit :

- être une **personne physique** – ce ne peut pas être une personne morale, c'est-à-dire une entreprise, une association ou même un syndicat ;
- agir **sans contrepartie financière directe** ;
- être **de bonne foi** – le lanceur d'alerte ne doit pas agir de façon malveillante ou par vengeance en colportant des informations qu'il sait mensongères ou erronées ;
- en avoir eu personnellement connaissance, lorsque les informations **n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles**, c'est-à-dire en avoir été le **témoin personnel** des faits (ou la victime) – le lanceur d'alerte ne peut pas colporter une simple rumeur.

Le dispositif d'alerte est ouvert aux membres du personnel, aux collaborateurs extérieurs (consultant, sous-traitant, intérimaire) ou occasionnel (stagiaire) d'Eau de Paris, aux membres des organes d'administration et de direction, aux cocontractants ou sous-traitants et à tout abonné ou usager du service public de l'eau.

---

<sup>4</sup> Défini par l'article 6 de la Loi Sapin 2 révisée : « Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. »

### III. LA PROCEDURE D'ALERTE INTERNE

La procédure d'alerte professionnelle **ethicorp** a un caractère **facultatif**. Son utilisation par les salariés, qui disposent d'autres moyens (ligne managériale, ressources humaines, collègue de déontologie, partenaires sociaux), ne revêt aucun caractère obligatoire mais est recommandée. Dès lors, aucune sanction ne peut être exercée à l'encontre d'un salarié qui n'en aurait pas fait usage.

#### Comment et à qui transmettre une alerte ?

La plateforme **ethicorp** est accessible par internet à l'adresse sécurisée <https://www.ethicorp.com/eaudeparis>. Sauf maintenance, elle est accessible 24h/24, 7j/7, 365j/an.

Les salariés peuvent se connecter de n'importe quel accès informatique.

Avant de pouvoir déposer son alerte, le lanceur d'alerte est invité à se créer un compte personnel de lanceur d'alerte sur la plateforme.

Le lanceur d'alerte, via son compte ouvert sur la plateforme **ethicorp**, peut déposer son alerte en toute confidentialité.

Il lui est demandé de décrire, en texte libre, les faits et informations dont il a été témoin personnel.

Il peut joindre des documents de nature à étayer son signalement, lorsqu'il dispose de tels éléments.

Afin de soumettre son alerte, il valide enfin sa prise de connaissance d'un avertissement détaillé lui rappelant ses droits et devoirs et l'encadrement légal d'une alerte.

Le lanceur d'alerte reçoit immédiatement un accusé de réception de son alerte. En parallèle, les avocats d'**ethicorp** sont informés du dépôt de l'alerte et invités à la consulter sur la plateforme.

Le lanceur d'alerte est informé, sur son compte de lanceur d'alerte, des étapes fondamentales de suivi de l'alerte : ouverture d'une enquête, d'une procédure, comme éventuellement de son classement, par exemple si les faits ne sont pas caractérisés. Cette information ne lui donne naturellement pas accès à des informations confidentielles qui seraient obtenues dans le cadre de l'enquête ou de la procédure qui suivrait l'alerte.

Le lanceur d'alerte peut à tout moment consulter le statut de son alerte ainsi que la préciser ou la compléter, voire déposer une autre alerte, en se connectant à son compte de lanceur d'alerte avec le courriel et le mot de passe qu'il a renseigné à l'ouverture de son compte.

Les avocats d'**ethicorp** peuvent avoir besoin d'entrer en contact avec le lanceur d'alerte pour lui demander de préciser son alerte, d'apporter des éléments complémentaires, ou l'informer du suivi. Le lanceur d'alerte reçoit alors un courriel ne contenant aucune donnée confidentielle,

lui demandant de se connecter à son compte pour prendre connaissance du message qui lui est destiné.

### **Traitement et instruction de l'alerte**

**ethicorp** assure une première analyse de l'alerte, pour s'assurer qu'elle répond aux dispositions légales, notamment au regard de la gravité des faits qui peuvent être déclarés.

Toute alerte dont il serait manifeste qu'elle sort du champ d'application de la procédure, qu'elle n'a aucun caractère sérieux, ou portant sur des faits non vérifiables donne lieu à un classement ; son auteur en est alors averti.

Si l'alerte correspond aux dispositions légales, elle est transmise (sans mention de l'identité du lanceur d'alerte) au directeur général d'Eau de Paris qui décide des mesures de suivi : enquête interne, saisine du collège de déontologie, procédure judiciaire, etc.

S'il est besoin d'éléments complémentaires, **ethicorp** assure l'interface avec le lanceur d'alerte afin de garantir sa stricte confidentialité.

Pour rappel, la Loi Sapin 2 révisée a instauré un mécanisme gradué :

- **Signalement interne** : le lanceur d'alerte utilise la procédure décrite dans le présent document ;
- **Signalement externe** : le lanceur d'alerte peut adresser son alerte à une autorité compétente (listée par décret), au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire ou à toute institution, organe ou organisme de l'Union européenne compétent, soit après un signalement interne soit directement, lorsqu'il estime qu'il n'est pas possible de remédier efficacement à la violation par un signalement interne ou qu'il ne s'expose à un risque de représailles ;
- **Divulgarion publique** : Le lanceur d'alerte peut enfin rendre l'alerte publique, si le signalement externe n'a été suivi d'aucune mesure appropriée dans les délais fixés ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la violation peut représenter un danger grave et imminent ou manifeste pour l'intérêt public ou lorsque la saisine de l'autorité compétente ferait courir au lanceur d'alerte un risque de représailles ou ne permettrait pas de remédier efficacement à la situation.

### **Garantie de confidentialité**

Les informations fournies par le donneur d'alerte doivent permettre, le cas échéant, un échange entre l'auteur du signalement et le destinataire du signalement, qui est tenu au respect d'une stricte confidentialité de l'identité de l'auteur, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies.

L'identité de l'auteur de l'alerte n'est connue que du seul gestionnaire de l'alerte, **ethicorp**, qui ne peut la révéler que dans le cadre d'une réquisition judiciaire ou dans le cadre strictement

indispensable pour effectuer les vérifications nécessaires suite à l'alerte dont il est établi qu'elle est fondée et exclusivement avec l'accord explicite et préalable de l'intéressé.

Conformément à l'article 9 de la loi Sapin 2, les éléments de nature à identifier **la personne mise en cause** par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Vis-à-vis des tiers, l'auteur de l'alerte est aussi tenu à une obligation de confidentialité, en ce qui concerne les faits, les personnes et les données qu'il révèle au gestionnaire de l'alerte.

Toutes les personnes ayant connaissance de l'affaire, directement ou indirectement, sont astreintes à une obligation de stricte confidentialité.

L'alerte peut être déposée de manière anonyme. En tout état de cause, si le lanceur d'alerte fournit son identité, seule **ethicorp** en est informée, **l'identité n'est pas transmise ou révélée à l'employeur.**

**ethicorp** ne transmet, dans les conditions strictes de la loi rappelées supra, que les faits objets de l'alerte et l'identité de la personne visée, de manière à permettre l'enquête interne sur les faits.

### **Garanties offertes aux personnes concernées**

#### A l'auteur de l'alerte

L'auteur de l'alerte bénéficie, au-delà des **garanties de confidentialité** décrites ci-dessus, et conformément à l'article 10-1 et 12 à 13-1 de la loi Sapin 2 révisée, d'une **protection contre toute mesure de rétorsion.**

Ainsi, l'utilisation par une personne du dispositif d'alerte, répondant aux conditions légales du lanceur d'alerte, ne peut donner lieu à son encontre à aucune sanction disciplinaire ou traitement discriminatoire, même dans le cas où les faits se révéleraient par la suite sans fondement et ne donneraient lieu à aucune suite. On entend par bonne foi la certitude que la personne a de rapporter la stricte vérité, d'agir en toute conformité avec le droit et sans léser le droit d'autrui.

Le lanceur d'alerte bénéficie également, dans certains cas et à certaines conditions, d'une **irresponsabilité pénale et civile.**

N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi<sup>5</sup>, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus par la loi Sapin 2.

S'il était avéré, à l'issue d'une enquête interne ou d'une procédure judiciaire, une utilisation abusive du présent dispositif d'alerte, son auteur peut s'exposer à des sanctions disciplinaires voire, le cas échéant, à des sanctions civiles et pénales, notamment pour dénonciation calomnieuse ou diffamation.

Par utilisation abusive, il faut entendre une utilisation faite de mauvaise foi (c'est-à-dire sans motif raisonnable permettant de croire à la véracité des faits signalés), aux fins d'obtenir une contrepartie financière directe ou avec l'intention de nuire à autrui, ou dont le lanceur d'alerte n'aurait pas eu personnellement connaissance des faits lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de son activité professionnelle.

#### A la personne visée par l'alerte

La personne visée par l'alerte a droit au respect de sa stricte confidentialité, notamment au regard du principe fondamental de sa présomption d'innocence et de ses droits de la défense.

Les éléments de nature à l'identifier ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte. En d'autres termes, l'entreprise diligente une enquête interne, étant rappelé que « *les données personnelles doivent uniquement être rendues accessibles aux personnes habilitées à en connaître au regard de leurs attributions* » (Référentiel de la CNIL du 6 juillet 2023), et/ou saisit l'autorité judiciaire.

La personne qui fait l'objet d'une alerte (en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) doit, conformément à l'article 14 du RGPD, être informée dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser **un mois**, à la suite de l'émission d'une alerte.

Néanmoins, conformément à l'article 14 al. 5 b) du RGPD, cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible « *de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement* ». Tel pourrait être le cas lorsque la divulgation de ces informations à la personne visée compromettrait gravement les nécessités de l'enquête, par exemple en présence d'un risque de destruction de preuves. L'information doit néanmoins alors être délivrée aussitôt le

---

<sup>5</sup> Par exception, l'alerte ne peut pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ainsi que le secret des enquêtes, instructions ou délibérations judiciaires.

risque écarté et ne doit pas contenir d'informations relatives à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers.

Toutefois, lorsqu'une sanction disciplinaire ou une procédure contentieuse est engagée à la suite de l'alerte à l'égard de la personne visée, celle-ci peut obtenir la communication de ces éléments en vertu des règles de droit commun (droits de la défense notamment).

Cette possibilité est néanmoins conditionnée à la prise de mesures appropriées pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée.

#### A toutes les personnes concernées

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dite « loi informatique et libertés », et au règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018, la politique de protection des données est annexée au présent document.

#### **Destruction des éléments permettant l'identification des personnes**

Lorsqu'aucune suite n'est donnée au signalement, les éléments du dossier permettant l'identification de l'auteur et des personnes visées sont détruits dans un délai de deux mois, contre production d'un certificat. L'auteur du signalement et, le cas échéant, les personnes visées par celui-ci sont alors informées de la clôture du dossier et de la destruction des éléments correspondants.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

## IV. DIFFUSION DE LA PROCEDURE D'ALERTE

Le présent document est diffusé par Eau de Paris selon les moyens suivants, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte, afin de le rendre accessible aux membres de son personnel ou à ses agents, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels :

- diffusion par courrier électronique ;
- affichage dans les locaux ;
- publication sur les sites intranet et internet de la régie.

**ANNEXE : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Eau de Paris, établissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 19 rue Neuve Tolbiac 75013 PARIS, est amené à traiter des données personnelles dans le cadre de la mise en place du dispositif de recueil d'alerte professionnelle.

Le responsable de traitement est le directeur général d'Eau de Paris, Benjamin Gestin. Le sous-traitant est l'entreprise Ethicorp.

La finalité du traitement est la mise en place d'un dispositif de recueil d'alerte professionnelle, émises par les personnes visées au I. de la présente procédure, relatives aux faits énumérés au II. de la présente procédure.

La base légale du traitement est l'obligation légale de mettre en œuvre un dispositif de recueil des alertes professionnelles, issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte rendu des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

Les données peuvent provenir de l'émetteur de l'alerte et, le cas échéant, de toutes sources utiles dans le cadre des enquêtes menées.

Peuvent avoir accès aux données :

- le gestionnaire des alertes ;
- les personnes référentes au sein d'Eau de Paris (pour certaines données uniquement).

Le sous-traitant Ethicorp est tenu de respecter le Règlement européen de protection des données et notamment les obligations issues de l'article 28.

Les données ne font pas l'objet de transfert hors de l'Union européenne.

Les données sont conservées le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils

mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Les données anonymisées sont conservées dans le respect des recommandations de la CNIL issues du point 7 du référentiel adopté le 6 juillet 2023.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication par le responsable du traitement, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Toute demande d'exercice des droits d'accès, de modification, de limitation et d'effacement (si les conditions sont remplies) peut être adressée au délégué à la protection des données d'Eau de Paris :

- Par courrier : Eau de Paris, Délégué à la protection des données, 19 rue Neuve Tolbiac, 75013 PARIS
- Par courrier électronique : [cnil-edp@eaudeparis.fr](mailto:cnil-edp@eaudeparis.fr)

Toute personne concernée peut également adresser une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.